

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 801/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°281-C

DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

PROCEDURE N°245/16

RANDRIANASOLO Lantonirina Sylvia
contre

DM INTERNATIONAL

SIÈGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au
Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSESEURS :Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme
Miha ANDRIANASOLO

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX SEPT
NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE , tenue par le Tribunal de Première
Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

RANDRIANASOLO Lantonirina Sylvia demeurant au lot C 38
AndranomenaAmbohibao Antananarivo ayant pour conseil Me
RAHARIMANANTSOA , Avocat à la Cour; DEMANDERESSE

D'une part ;

ET :

Société DM INTERNATIONAL sarl ayant son siège social au
Bâtiment B2 rez-de- chaussée Explorer Business Park Ankorondrano,
DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 05 octobre 2016, Dame RANDRIANASOLO
Lantonirina Sylvia, ayant pour Conseil Me William RAHARIMANANTSOA,
Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la société DM INTERNATIONAL
SARL pour s'entendre ordonner l'annulation de sa nomination en tant que
liquidateur de la société DM International suivant le procès-verbal de l'Assemblée
Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2014.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, Dame RANDRIANASOLO Lantonirina Sylvia expose :

Que suivant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DM Internationale SARL en date du 25 novembre 2014, elle a été nommée liquidateur de ladite société ;

Que cependant, cette nomination n'a pas été enregistrée au registre de commerce et des sociétés car le service des impôts a refusé d'enregistrer ledit procès-verbal au motif que cette société a beaucoup d'arrières fiscaux ;

Que de plus, les associés et le gérant de cette société se sont servis d'elle pour se délier de leurs responsabilités et les documents qui lui ont été remis sont entachés de faux, qu'elle a même été traduite devant la juridiction répressive pour des faits qui lui sont étrangers.

Pour appuyer ses prétentions, elle verse au dossier :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2014 ;
- La lettre n°1149-MFB/SG/DGI/DGE/SG du 04/12/14.
- Tableau du montant à payer par la société DM International ;
- Citation à comparaître devant la juridiction répressive.

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes ont été introduites dans le respect des prescriptions légales.

Qu'il convient de les déclarer recevables.

Au fond :

En l'espèce, Dame RANDRIANASOLO Lantoniaina Sylvia a été nommée liquidateur de la société DM International SARL par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 novembre 2014 et elle sollicite l'annulation de cette nomination. L'article 217 de la loi n°2003-036 du 30/01/04 sur les sociétés commerciales stipule que : « Le liquidateur peut être révoqué ou remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. » Dans l'accomplissement de son rôle de liquidateur, Il appartient à la requérante de prouver que le gérant de la société requise lui ont remis des documents entachés de faux et se sont servis d'elle pour se délier de leurs responsabilités.

En conséquence, il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'annulation de sa nomination en tant que liquidateur de la société DM International SARL.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la demande ;

Déboute Dame RANDRIANASOLO Lantoniaina Sylvia de sa demande ;

Laisse les frais et dépens à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que
dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le
PRESIDENT et le GREFFIER./-